

CSSS/05/27

AVIS N° 05/05 DU 15 FÉVRIER 2005 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNEES A L'ADMINISTRATIE PLANNING EN STATISTIEK DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE EN VUE D'UNE ETUDE RELATIVE A L'EMPLOI EFFECTIF DANS LE SECTEUR CULTUREL ET LE SECTEUR DES MEDIAS BRUXELLOIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu la demande de « l'Administratie Planning en Statistiek du Ministère de la Communauté flamande » du 24 janvier 2005;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 4 février 2005;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. *L'Administratie Planning en Statistiek* (APS – Administration Planning et Statistique) du Ministère de la Communauté flamande a pour mission de recueillir et d'analyser des informations statistiques concernant les divers domaines de politique des pouvoirs publics flamands, notamment la culture et les médias.
- 1.2. Dans le cadre de cette mission, l'APS souhaiterait examiner combien de Flamands sont employés dans le secteur culturel et le secteur des médias (ces secteurs sont décrits à l'aide de codes NACE spécifiques) dans la Région de Bruxelles-Capitale.

A cet effet, l'Office national de sécurité sociale mettrait à la disposition les données suivantes pour toutes les entreprises du secteur culturel et du secteur des médias de la Région de Bruxelles-Capitale : le code NACE, le nombre total de travailleurs rémunérés, la part de travailleurs domiciliés en Région flamande, la part de travailleurs domiciliés en Région wallonne et la part de travailleurs domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale. Si l'entreprise compte plusieurs établissements, le nombre d'établissements serait communiqué, ainsi que – par établissement – le code postal et le nombre total de travailleurs rémunérés.

Selon le rapport d'auditorat, le croisement de données relatives au domicile et de données relatives au lieu de travail serait nécessaire afin d'obtenir un aperçu de l'emploi flamand effectif dans le secteur culturel et le secteur des médias bruxellois.

- 1.3. Les données concernées seraient à l'avenir demandées annuellement par l'APS. Ces données devraient porter, dans la mesure du possible, sur la situation au 30 juin de l'année concernée (la première communication porterait sur les années 2002 et 2003).

L'Office national de sécurité sociale conserverait les données pendant deux mois après leur communication à l'APS.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. En vertu de l'article 5, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit émettre au préalable un avis.

- 3.1. La communication porte sur des employeurs individuels dont l'identité n'est pas communiquée en tant que telle.

Une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale est uniquement requise dans la mesure où la communication concerne des données relatives à des personnes physiques.

Dans la mesure où la communication porterait sur des employeurs ayant la qualité de personne physique – ce qui, selon le rapport d'auditorat, serait peu probable – il y a lieu de remarquer que l'identité de l'employeur n'est pas communiquée et que l'éventuelle réidentification de l'employeur nécessiterait l'ensemble des données mises à disposition et ne révélerait pas de nouvelles données relatives à l'employeur dans le chef de l'APS (une éventuelle réidentification de l'employeur semble uniquement possible à l'aide de toutes les données mises à disposition ; la réidentification n'apporterait donc pas de plus-value).

- 3.2. Par ailleurs, aucune donnée relative à des travailleurs individuels n'est communiquée. Dans le cas exceptionnel où un employeur n'employant qu'un seul travailleur serait réidentifié et que l'APS connaîtrait l'identité de ce dernier (mais cela exigerait des connaissances préalables dans le chef de l'APS), la communication aurait pour seule conséquence que l'APS connaîtrait la région où l'intéressé est domicilié.
- 3.3. Il résulte de ce qui précède que la communication porte sur des *données anonymes*, au sens de l'article 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

4. La communication a pour but de permettre à l'APS d'obtenir un aperçu de l'emploi flamand effectif dans le secteur culturel et le secteur des médias bruxellois.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

émet un avis favorable en ce qui concerne la communication des données anonymes précitées par l'Office national de sécurité sociale à l'*Administratie Planning en Statistiek* du Ministère de la Communauté flamande.

Michel PARISSE
Président